



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service environnement, eau, forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDT/SEEF n°2023-0777**

**accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité des autorisations de
diverses digues de l'Isère dans la Combe de Savoie,**

**sur le territoire des communes d'Albertville, Arbin, Cruet, Frontenex, Gilly-sur-Isère,
Grignon, Laissaud, Les Mollettes, Monthion, Montmélian, Notre-Dame des Millières, Porte
de Savoie, Saint-Vital, Sainte-Hélène du Lac, Sainte-Hélène sur Isère et Tournon**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-259 du 24 juillet 2009, portant classement de la digue de l'Isère en rive gauche, du pont Albertin au pont de l'autoroute A430, en application du

décret 2007-1735, sur les communes de Gilly-sur-Isère, Grignon, Monthion, Notre-Dame des Millières, Sainte-Hélène sur Isère et Tournon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012-063, 2012-065, 2012-066 et 2012-070, du 29 février 2012, portant classements des digues de l'Isère en Combe de Savoie, en application du décret 2007-1735, sur les communes d'Albertville, Arbin, Cruet, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Laissaud, Les Mollettes, Montmélian, Porte de Savoie, Saint-Vital, Sainte-Hélène du Lac et Tournon ;

Vu la demande du SISARC en date du 18 décembre 2019, de bénéficier à titre dérogatoire d'un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de classe B ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires en date du 23 décembre 2019 accordant au SISARC à titre dérogatoire un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de classe B jusqu'au 30 juin 2021, en application des dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande du SISARC d'autorisation des systèmes d'endiguement de classe B en date du 30 juin 2021 ;

Vu les accusés de réception délivrés par la DDT, en charge de la police de l'eau, en date du 15 juillet 2021 et enjoignant le pétitionnaire de compléter son dossier et notamment par une étude de dangers ;

Vu la demande formulée par le SISARC, en date du 3 mars 2022, pour bénéficier d'un report de 12 mois de l'échéance de caducité des autorisations antérieures des ouvrages constitutifs des systèmes d'endiguement objets du présent arrêté ;

Vu l'avis du service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, en date du 25 mars 2022 ;

Vu les dossiers de demande d'autorisation de deux systèmes d'endiguement déposés le 27 février 2023 ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que la digue de l'Isère en rive gauche, du pont Albertin au pont de l'autoroute A430, et la digue de l'Isère en rive gauche, du pont de la voie ferrée à la limite du département, ont été autorisées respectivement par les arrêtés préfectoraux n°2009-259 du 24 juillet 2009 et n°2012-070 du 29 février 2012, avec chacune une vocation à protéger une population supérieure à 3000 personnes ;

Considérant que les digues de l'Isère susceptibles d'être incluses dans les systèmes d'endiguement concernés seront caduques au 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que les digues de l'Isère susceptibles d'être incluses dans les systèmes d'endiguement concernés appartiennent à l'État, et que l'État reste responsable de ces ouvrages dans les conditions définies par les arrêtés d'autorisation en vigueur ;

Considérant que le report ne remet pas en cause les actions menées par l'État et le SISARC pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant compte-tenu des éléments pré-cités, qu'il est possible de déroger de quelques mois au délai de caducité des autorisations en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Report de l'échéance de caducité des autorisations antérieures

Le syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC), sis 2 avenue des Chasseurs Alpains - l'Arpège à Albertville, dénommé ci-après « le bénéficiaire », bénéficie à titre dérogatoire d'un report supplémentaire de 6 mois de l'échéance de caducité des autorisations des digues suivantes :

* digue de l'Isère en rive gauche, du pont Albertin au pont de l'autoroute A430 ;

*digue de l'Isère en rive gauche, du pont de la voie ferrée à la limite du département.

Pour ces deux ouvrages considérés, l'échéance de caducité des autorisations est reportée au 31 décembre 2023. Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

Article 2 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation,

l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairies d'Albertville, Arbin, Cruet, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grignon, Laissaud, Les Mollettes, Monthion, Montmélian, Notre-Dame des Millières, Porte de Savoie, Saint-Vital, Sainte-Hélène du Lac, Sainte-Hélène sur Isère et Tournon pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies d'Albertville, Arbin, Cruet, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grignon, Laissaud, Les Mollettes, Montmélian, Notre-Dame des Millières, Porte de Savoie, Saint-Vital, Sainte-Hélène du Lac, Sainte-Hélène sur Isère et Tournon pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 4 : Exécution et notification

- Les maires des communes d'Albertville, Arbin, Cruet, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grignon, Laissaud, Les Mollettes, Monthion, Montmélian, Notre-Dame des Millières, Porte de Savoie, Saint-Vital, Sainte-Hélène du Lac, Sainte-Hélène sur Isère et Tournon,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le

28 JUIN 2023

Le préfet

Francis RAVIER